



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0120
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0120 relative à la création d'une plateforme logistique sur la ZAC des Portes de Chambord à Mer (41) reçue complète le 15 juin 2021 ;

VU la décision tacite, née le 21 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société CONCERTO souhaite implanter une plateforme logistique sur la zone d'activité concertée (ZAC) des Portes de Chambord sur la commune de Mer (41), sur cinq parcelles (ZK 0091, 0092, 0415, 0416 et 0417) totalisant une surface de 9 ha ;

CONSIDÉRANT que l'emprise totale au sol du projet est d'environ 38 300 m², comprenant :

- un entrepôt d'une surface de plancher de 36 000 m², composée de six cellules de stockage de 6 000 m² chacune,
- deux bureaux de 400 m² chacun,
- deux locaux de charge de 220 m² chacun,
- un ensemble de voiries et de parkings,
- un bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la rubrique n°1510-2b (régime de l'enregistrement) et des rubriques 1185, 2910, 2925, 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734, 4735 et 4755 (régime déclaratif relatif au stockage d'aérosols et de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées et qu'il fera l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il relève des catégories 1°b et 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet devra veiller à respecter les prescriptions de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme qui impose notamment que tout projet d'entrepôt de plus de 10 000 m² mette en place « soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité [...] » ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la ZAC des portes de Chambord, dans une zone déjà fortement urbanisée, à vocation industrielle, qui permet l'installation de ce type d'installation déjà largement représentée et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'accès au site du projet se fait par la rue Jean Mermoz, qu'il se situe à proximité de l'autoroute A10, accessible via le péage de Mer, de la RD 205 et de la RD 15 (Avenue Robert Bauer) ; que le projet générera le trafic de 200 poids-lourds pour charger et décharger les marchandises, ainsi que 120 véhicules légers du personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait que le porteur de projet construise son propre Plan de Mobilité Employeur ou bien se rapproche des autres employeurs de la ZAC ainsi que de la Communauté de Communes Beauce-Val de Loire afin d'étudier des solutions de mobilité alternatives à l'automobile individuelle pour ses salariés ;

CONSIDÉRANT que la commune est concernée par une zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce, la nappe du Cénomaniens mais aussi le bassin de Tronne ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain, au nord-est, est concernée par la «zone de vigilance» du captage d'eau «Beaudisson» destinée à la consommation humaine de la commune de Mer ; qu'il appartiendra au porteur de projet de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage

« Mer Beaudisson » et de consulter le syndicat d'eau «Val d'eau» pour valider le projet d'implantation de la plateforme logistique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la plateforme logistique sur la ZAC de Chambord à Mer (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine autre que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite, née le 21 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de plateforme logistique sur la ZAC des portes de Chambord à Mer (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de plateforme logistique sur la ZAC des portes de Chambord à Mer (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.